



ARRÊTÉ

N° : 2025-37

Exécutoire le : 02 JUIL. 2025

Publié / Notifié le : 02 JUIL. 2025

Visé le : 02 JUIL. 2025

FINANCES

Arrêté de nomination en qualité de mandataire de Monsieur RAMBLA Gaëtan pour le fonctionnement de la régie de recettes d'AQUALAC

Le Président de Grand Lac,

- VU la décision du 20 juin 2025 N°2025-174 portant modification d'une régie de recettes au centre aquatique AQUALAC,
- VU l'arrêté du 20 juin 2025 N°2025-18 portant nomination de Madame Amandine GIREL épouse BAS en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes d'AQUALAC, et Messieurs Julien BOURGÈS et Sylvain HEMERY et Madame Marina CACCIATORE épouse WITH, mandataires suppléants,
- VU la délibération relative au RIFSEEP en date du 14 novembre 2023,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 13 mars 2025,
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 juin 2025,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement d'Aqualac et la nécessité de compléter la liste des mandataires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MANDATAIRE

Monsieur RAMBLA Gaëtan est nommé mandataire de la régie de recettes d'AQUALAC à compter du 2 juin 2025, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : PERCEPTION DES SOMMES

Monsieur RAMBLA Gaëtan ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

L'encaissement sera effectué selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : MODALITES

Monsieur RAMBLA Gaëtan est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. la préfète de Savoie,
- M. le receveur,
- Monsieur RAMBLA Gaëtan.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 1^{er} juillet 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté n.2025-37 : Arrêté de nomination en qualité de mandataire de Monsieur RAMBLA Gaëtan pour le fonctionnement de la régie de recettes d'AQUALAC

Date de transmission de l'acte : 02/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 02/07/2025

Numéro de l'acte : ar709 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250701-ar709-AI

Date de décision : 01/07/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances